

REGLEMENT DU PORT



CHAPITRE I – GÉNÉRALITES

ARTICLE 1-1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement d'exploitation détermine notamment les conditions d'attribution et d'occupation des emplacements délivrés par le responsable du port aux usagers, ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements du port de Saint-Suliac.

Le port de St Suliac, dont les limites géographiques déterminées par arrêté préfectoral du 14 mai 1985 (zone allant de la pointe de Garrot passant par la balise de Grainfollet jusqu'à la pointe de Grainfollet) dispose de deux types de mouillages ceux qui sont la propriété de la commune et qui correspondent aux bouées immatriculées de A à H ci-après désignés mouillages en eau profonde et ceux qui consistent en une simple autorisation d'occupation du domaine maritime correspondant aux bouées immatriculées Z ci-dessous désignés mouillages en zone d'échouage.

Concernant les mouillages en eau profonde, il s'agit d'une simple appellation, la commune n'ayant pas autorité sur le niveau d'eau et les mouvements des fonds marins ne peut assurer l'absence d'échouage sur cette zone.

Les propriétaires de bateaux qui utilisent les installations portuaires sont ci-après désignés les usagers.

ARTICLE 1-2 : NATURE JURIDIQUE DES LOCATIONS

Toute occupation du domaine public sans droit ni titre peut donner lieu à la perception d'une indemnité pour occupation du domaine public conformément à la tarification en vigueur majorée de 50%, validée par l'autorité portuaire et affichée sur le port, sans que cette occupation puisse donner un titre.

ARTICLE 1-3 : RÈGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT

L'usage du port est réservé aux navires de plaisance et de travail autorisés.

L'accès au port n'est autorisé qu'aux navires de plaisance en état de naviguer, ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie. Le navire doit dès son arrivée, se faire connaître aux agents chargés de la police du port ou à la mairie.

L'accès du port aux navires de commerce et de pêche courant un danger ou en état d'avarie n'est admis que pour un séjour limité justifié par les circonstances.

Les équipages des navires doivent prendre dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents ou avaries.

CHAPITRE II – RÈGLES D'USAGE DU PORT

ARTICLE 4-1 : NAVIGATION DANS LE PORT

La vitesse maximale des bateaux dans la limite du port est fixée à 5 nœuds.

ARTICLE 4-2 : ARRIVÉE DES BATEAUX EN ESCALE

Les navires visiteurs doivent se faire connaître, dès leur arrivée, aux agents chargés de la surveillance du port ou à la mairie au 06 84 09 54 97.

L'affectation des postes et la durée sont opérées dans la limite des postes disponibles, et sont fixées par le responsable du port.

Par ailleurs, ils devront respecter en tout point les consignes qui leur seront données par le responsable du port sur les dispositions à prendre pour l'amarrage de leur bateau.

ARTICLE 4-4: LUTTE CONTRE LES INCENDIES

Les plaisanciers doivent se conformer aux textes en vigueur.

CHAPITRE III – LISTES D'ATTENTE

ARTICLE 2-1 : INSCRIPTIONS

Le demandeur d'un emplacement à l'année doit remplir un formulaire d'inscription, ce dernier est disponible sur le site internet ou à l'accueil de la mairie. Le formulaire doit parvenir en mairie dûment rempli. Le demandeur ne doit pas nécessairement être propriétaire d'un bateau pour s'inscrire, il faut juste préciser la longueur, le type (voilier ou moteur), son tirant d'eau, son poids, pour que la demande puisse être classée dans les listes d'attente. Le port se réserve la possibilité de refuser l'inscription d'un navire ayant des caractéristiques incompatibles avec les ouvrages et équipements portuaires. Le port se réserve le droit de refuser l'attribution du poste si les caractéristiques réelles du bateau sont différentes de celles déclarées lors de l'inscription sur la liste d'attente. Les contrats étant nominatifs, seul le nom inscrit sur le formulaire peut faire l'objet d'une proposition d'emplacement. Cette demande ne peut être en aucun cas transmise à un tiers. Toute fausse déclaration entraînera d'office la nullité de la demande.

ARTICLE 2-2 : LISTES D'ATTENTE

Les demandes sont enregistrées par ordre chronologique d'inscription, en tenant compte des caractéristiques du bateau.

Les personnes déjà inscrites sur la liste d'attente pour l'attribution d'un mouillage doivent obligatoirement renouveler les inscriptions par courrier adressé à la Mairie avant le 31 janvier de chaque année. A défaut le demandeur sera rayé de la liste d'attente et aucune réclamation ne pourra être prise en compte.

ARTICLE 2-3 : PROFESSIONNELS DU NAUTISME

Les professionnels de la navigation pourront obtenir l'attribution d'un poste de mouillage pour l'exercice de leur profession en cas d'emplacement disponible et après avis de la commission d'attribution des mouillages. L'emplacement du mouillage attribué aux

professionnels n'est pas définitif et peut être modifié à tout moment.

Ils ne pourront bénéficier de plus d'un poste, sauf dérogation municipale.

Au moment de leur demande et sans préjudice de l'application des autres formalités prévues, ils devront produire un engagement écrit déclarant que l'usage du poste sollicité ne sera destiné qu'à des fins de leur profession à l'exclusion de toute autre destination.

ARTICLE 2-4 : CONSULTATION DES LISTES D'ATTENTE

À tout moment, un demandeur peut contacter la mairie afin de connaître son rang sur la liste d'attente correspondant aux caractéristiques de son navire. Mais en aucun cas, la copie de la liste ne pourra lui être remise (respect des dispositions de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés)

CHAPITRE V – ÉQUIPEMENTS ET SERVICES

ARTICLE 5-1 : HIVERNAGE et STOCKAGE BATEAU

L'hivernage des bateaux sur le terre plein est réservé exclusivement aux bateaux titulaires d'un contrat dans le port pour la période du 15 octobre au 15 avril de chaque année. Le stockage même sur remorque n'est pas accepté pour le reste de l'année.

ARTICLE 5-2 RACK EMBARCATION ANNEXE

Toute personne louant un rack pour le rangement de son annexe doit obligatoirement inscrire le nom de son bateau sur cette annexe et donc être titulaire d'un contrat pour un mouillage.

ARTICLE 5-3 : UTILISATION DE L'ELECTRICITE et de L'EAU

Ne peut être utilisé que pour des petits travaux (matériel de chauffage interdit).

Le branchement est accepté uniquement en présence du plaisancier.

ARTICLE 5-4 : SURVEILLANCE DES BATEAUX PAR LE PORT

La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du bateau qui incombe au propriétaire

La mairie ne peut être tenue responsable des accidents et de leurs conséquences telles qu'immersion ou noyade pouvant survenir aux usagers et aux passagers des navires et de leurs annexes.

La responsabilité de la mairie ne peut être engagée pour les vols, disparitions, dégradations, incendies aux bateaux ainsi qu'aux objets contenus, au cours de leur séjour à l'intérieur du périmètre du port.

CHAPITRE IV – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

ARTICLE 6-1 : CARÉNAGE

Suivant la réglementation en vigueur

La zone d'hivernage n'est pas une zone de carénage, aucun résidu ne sera autorisé sur le parking.

ARTICLE 6-2 : GESTION DES DÉCHETS

L'usage des cabinets de bord et la vidange de ceux-ci sont formellement interdits dans les limites du port.

Les emballages vides de toute nature, les bouteilles, déchets et débris de toutes sortes doivent être impérativement déposés directement dans les containers mis à la disposition des plaisanciers sur le front de rance. Pour rappel, les dépôts d'huile et autres filtres sont formellement interdits dans les bacs communaux et doivent être déposés en déchetterie.

ARTICLE 6-3 : STATIONNEMENT

Les véhicules ou remorques doivent stationner sur le terre plein aux emplacements délimités à cet effet. Tout stationnement sur les cales de mise à l'eau est interdit.

ARTICLE 6-4 : LOISIR

La pose d'engins de pêche n'est pas autorisée dans toute la zone portuaire.

La pratique de la natation et des sports nautiques dans les limites du port peut se faire sous l'entière responsabilité et aux risques et périls des pratiquants.

CHAPITRE V – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Dans le cadre des dispositions de l'article L.2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques, toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent règlement seront soumises au tribunal administratif de Rennes.

Le présent règlement est annexé au contrat de mise à disposition d'un mouillage dans le port de plaisance de Saint-Suliac.